DEPOT DE PLAINTE



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ) Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B

Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45

N° SP: ****

Adresse.

Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de *****

Adresse

Code postal, ville

Objet : Dépôt de plainte

Pour détournement de fonds publics ;

Violation des droits de l'homme;

Trahison de la souveraineté du peuple;

Trahison de la Constitution du 4 octobre 1958.

CONTRE:

M Nicolas Sarkozy, Président de la république française 2007-2012;

M François Hollande, Président de la république française 2012-2017;

M Emanuel Macron, Président de la république française depuis 2017

M François Fillon, première ministre 2007-2012;

Madame Rachida Dati, garde des sceaux, ministre de la justice 2007-2009.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer les faits suivants :

1/ LES FAITS:

Le 29 mai 2005, le peuple français avait refusé par référendum le projet de traité constitutionnel européen. Le 4 février 2008, au mépris de cette décision souveraine, le gouvernement fait adopter par le Parlement le texte, à peine modifié via la Loi constitutionnelle 2008-103.

Le Conseil européen de Lisbonne des 18 et 19 octobre 2007 a adopté un nouveau traité européen. Élaboré discrètement. Ce dernier est présenté par Nicolas Sarkozy comme « un traité simplifié, uniquement basé sur le cadre institutionnel ». Mais, ce traité comporte plusieurs centaines de pages avec 359 modifications des traités existants, treize protocoles et quelques dizaines de projets de déclarations ayant la même valeur juridique que les traités. Loin de le limiter aux questions institutionnelles, ses rédacteurs en ont fait une copie illisible du Traité constitutionnel européen (TCE) qui a été rejeté par les Français en 2005.

Pourtant, le président de la République fait adopter par voie parlementaire, au mépris des citoyens, sans les avoir consultés au préalable. Il réunit les parlementaires français en Congrès à Versailles le 4 février 2008 pour modifier la Constitution française et permettre la ratification du nouveau traité par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Les dirigeants avaient bien compris, que le peuple serait contre la construction de l'Europe, Ils ont donc tout simplement décidé de bafouer la voix du peuple, la Nation, qui détient la souveraineté nationale.

Que dit la Loi Constitutionnelle 2008-103 du 4 février 2008 ?

Article 1:

Le second alinéa de l'article 88-1 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. »

Article 2:

A compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :

- 1° Il est intitulé : « De l'Union européenne » ;
- 2° Les articles 88-1 et 88-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 88-1.-La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.
- « Art. 88-2.-La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne. » ;
- 3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi » ;
- 4° Dans l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés .
- 5° Après l'article 88-5, sont ajoutés deux articles 88-6 et 88-7 ainsi rédigés :
- « Art. 88-6.-L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.
- « Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.
- « A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.
- « Art. 88-7.-Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »

Article 3:

La loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution est ainsi modifiée :

- 1° L'article 3 est abrogé :
- 2° Dans l'article 4, les mots : «, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et l'article 88-7 » sont supprimés, et les mots : « ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « n'est pas

applicable ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par Nicolas SARKOSY, président de la République à cette date.

Or, la constitution de 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édiction de la Loi 2008-103 du 4 février 2008, n'a jamais été publiée au journal officiel électronique authentifié. Les textes consolidés de la Constitution sur Légifrance, portent toujours la signature de l'ancien Président de la République : RENE COTY, Ce qui correspond à un Faux en écriture publique. (Article 441-4 du Code Pénal)

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

La Loi Constitutionnelle 2008-103 du 4 février 2008 est une trahison de la souveraineté nationale opérée par Nicolas SARKOSY et ses collaborateurs mais également par les représentants du peuple qui ont trahi le peuple et le DDHC. Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements

Pour rappel, le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789.

La souveraineté nationale c'est aussi un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, trahie à de multiples reprises par les Présidents de la République et les gouvernements successifs.

Pendant que le Pays se meurt, pendant que la population s'appauvrit, pendant que des citoyens qui travaillent pour produire des valeurs utiles n'arrivent plus à payer leurs factures, pendant qu'une majorité de la population n'arrive plus à se nourrir correctement et que la précarité organisée tue un grand nombre de citoyens **préalablement classés inférieurs en droits**, comme l'avait pratiqué le régime nazi,Emmanuel Macron détourne des valeurs réelles produites par le peuple, dévalue ces valeurs pour renforcer un pouvoir financier extérieur qui domine les peuples via l'Union Européenne, à la suite de ses prédécesseurs. Ce qui constitue un vol du peuple français avec *violences multiples participant à provoquer la mort de « catégories » de Français*, et son propre enrichissement en bande organisée à cet effet.

C'est un détournement de l'argent réel public, une trahison générale du peuple inédite dans l'Histoire, à des fins d'enrichissements individuels de ses dirigeants corrompus sur fond de trahison des Droits de l'Homme, base des naturels chez des Humains. Prélèvements indus qui servent à financer des guerres sous toutes formes anciennes et nouvelles, avec des moyens toujours accrus mis au service d'irresponsables statutaires qui cherchent un pouvoir de compensation au pouvoir qu'ils n'ont pas sur eux-mêmes. La notion de Haute trahison et la peine de mort, modifiées illégalement par ceux qu'elles désignaient comme coupables et criminels, prend tout son sens ici : des individus dépourvus de limites, parce que dépourvus

de morale, ont besoin de la menace de punitions extrêmes pour les empêcher d'aller jusqu'au Crime contre l'Humanité.

Les montants des prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne sont évalués pour :

2011: 18,235 000 000 €

2012 : 18 878 273 000 €

2013 : 20 435 474 000 €

2014 : 20 224 087 000 €

2015 : 20 742 000 000 €

2016 : 20 169 000 000 €

2017 : 18 690 000 000 €

2018 : 19 912 000 000 €

2019 : 21 443 000 000 €

2020 : 21 480 000 000 €

2021 : 27 200 000 000 €

2022 : 26 359 000 000 €

2023 : 24 994 163 000 €

2024 : 21 609 624 014 €

PAR CES MOTIFS

Vu la Loi 2008-103 du 4 février 2008;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 publié au journal officiel authentifié;

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Vu le préambule de la Constitution ;

Vu l'article 441-4 du Code Pénal;

Vu l'article 432-15 du Code pénal.

Nous demandons l'annulation immédiate de la ratification de la France sur le traité de Lisbonne et de la Constitution Européenne.

Nous demandons la Destitution immédiate d'Emmanuel Macron, de tous les membres du gouvernement, de tous les membres du parlement, de tous partis politiques, de tous les membres du Conseil constitutionnel, de tous les membres du conseil d'Etat ;

Condamner Emmanuel Macron, François Hollande, Nicolas Sarkozy, tous les membres de leur gouvernement, tous les membres du Conseil constitutionnel présent en février 2008, tous les membres du conseil d'Etat présent en février 2008, tous les membres du parlement présent en février 2008 pour Haute Trahison;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati pour faux dans une écriture publique et authentique commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron et tous les membres du parlement en fonction au 4 février 2008, pour trahison de la souveraineté du peuple ;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron Dati pour détournement de fonds publics en vertu de l'article 432-15 du Code Pénal;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron pour trahison de la Constitution du 4 octobre 1958;

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron et tous les membres du parlement en poste au 4 février 2008, à verser la somme de 10 milliards d'Euros au titre de dommages et intérêts à tous les membres et adhérents du SDHJ.

Condamner Nicolas Sarkozy, François Fillon, Rachida Dati, François Hollande, Emmanuel Macron et tous les membres du parlement en poste au 4 février 2008, à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le 9 février 2024,	à ******	SDHC ******
--------------------	----------	-------------